

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 306

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 8° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'esprit de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il importe que le président de l'université accorde une attention particulière à la question de l'accessibilité – accessibilité aux bâtiments et aux enseignements - des personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université. Le cas échéant, il peut nommer un correspondant pour suivre ce sujet.

Tel est l'objet de l'amendement proposé qui va dans le sens des engagements pris par le Président de la République d'augmenter significativement le nombre de personnes handicapées accédant à l'enseignement supérieur.